



CRÉDIT AGRICOLE
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE

ACCORD PORTANT SUR LES DISPOSITIONS APPLIQUEES LORS DE REMPLACEMENTS

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par M *Christophe Beunton*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
Représenté par M *Filipe Petuch*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par MME *VENIE MARCOSSE*

Syndicat SUD-CAM Champagne-Bourgogne
Représenté par M *Jean-Louis ORLÉANS*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)
Représentée par M *DOMME Romuald*

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

NR PF CB JCC 17 K.

Préambule

La nécessité de maintenir son activité, la relation et la satisfaction de nos clients amène la Direction de la Caisse Régionale, sur proposition des Directeurs de Secteurs, des Directeurs d'Agence, des Responsables d'Unité et des Chargés de Développement des Ressources Humaines, à rechercher des solutions de remplacement temporaire dans le réseau d'agences et les sites par des modifications conjoncturelles des activités de certains agents.

En cas d'absence d'une durée supérieure à un mois la mise en place d'une solution de remplacement temporaire doit être recherchée prioritairement par le manager de proximité en lien avec les chargés de développement Ressources Humaines.

A la mise en place du remplacement, un diagnostic sera réalisé pour assurer un éventuel accompagnement. Dans tous les cas, si le remplacement est effectué par un collaborateur du marché des Particuliers vers un poste du marché des Professionnels ou Agri/Viti, un accompagnement systématique sera mis en place.

Le présent accord définit les modalités d'indemnisation des collaborateurs volontaires sur la base d'un remplacement dont la formalisation sera obligatoirement réalisée par la Direction des Ressources Humaines.

Les indemnités définies par le présent accord ne se substituent à aucun autre élément de la rémunération (ni à titre individuel, ni à titre collectif) et ne modifient pas le recours à des contrats à durée déterminée.

Article 1 - Remplacement d'un Conseiller Commercial par un Assistant Service Clientèle

Tout Assistant de Service Clientèle qui aura assuré le remplacement d'un Conseiller Commercial pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 75 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent continuera à percevoir cette indemnité pendant une durée maximum de douze mois après la fin du remplacement. En cas de promotion, le versement de cette indemnité cesse de plein droit.

Article 2 - Remplacement d'un Télé Assistant par un Télé Acteur

Tout Télé Acteur qui aura assuré le remplacement d'un Télé Assistant pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 75 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 3 sera placé à titre personnel en position 4
- en position 4 sera placé à titre personnel en position 5
- en position 5 sera placé à titre personnel en position 6

Article 3 - Remplacement d'un Conseiller Particuliers ou Conseiller Jeunes par un Conseiller Commercial

Tout Conseiller Commercial qui aura assuré le remplacement d'un Conseiller Particuliers ou d'un Conseiller Jeunes pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 175

NR PP CB JLC L1 R

euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement. Ce montant tient compte de l'écart lié à la base de REC.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 4 sera placé à titre personnel en position 5
- en position 5 sera placé à titre personnel en position 6
- en position 6 sera placé à titre personnel en position 7

Article 4 - Remplacement d'un Conseiller Particuliers par un Conseiller Jeunes

Tout Conseiller Jeunes qui aura assuré un remplacement d'un Conseiller Particuliers pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 75 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 5 sera placé à titre personnel en position 6
- en position 6 sera placé à titre personnel en position 7
- en position 7 sera placé à titre personnel en position 8

Article 5 - Remplacement d'un Chargé de Clientèle Particuliers par un Conseiller Particuliers

Tout Conseiller Particuliers qui aura assuré le remplacement d'un Chargé de Clientèle Particuliers pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 100 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 6 sera placé à titre personnel en position 7
- en position 7 sera placé à titre personnel en position 8
- en position 8 sera placé à titre personnel en position 9

Article 6 - Remplacement d'un Conseiller Agri/Viti ou Professionnels par un Conseiller Particuliers

Tout Conseiller Particuliers qui aura assuré le remplacement d'un Conseiller Agri/Viti ou Professionnels pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 170 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 6 sera placé à titre personnel en position 7
- en position 7 sera placé à titre personnel en position 8
- en position 8 sera placé à titre personnel en position 9

Article 7 - Remplacement d'un Chargé Agri/Viti ou Professionnels par un Conseiller Particuliers

Tout Conseiller Particuliers qui aura assuré le remplacement d'un Chargé Agri/Viti ou Professionnels pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 240 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

NR PF CB JLC LM h

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 6 sera placé à titre personnel en position 7
- en position 7 sera placé à titre personnel en position 8
- en position 8 sera placé à titre personnel en position 9

Article 8 - Remplacement d'un Chargé Agri/Viti ou Professionnels par un Conseiller Agri/Viti ou Professionnels

Tout Conseiller qui aura assuré le remplacement d'un Chargé de Clientèle pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 100 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 8 sera placé à titre personnel en position 9
- en position 9 sera placé à titre personnel en position 10
- en position 10 sera placé à titre personnel en position 11

Article 9 - Remplacement d'un Chargé de Clientèle Agri/Viti ou Professionnels par un Chargé de Clientèle Particuliers

Tout Chargé de Clientèle Particuliers qui aura assuré le remplacement d'un Chargé de clientèle Agri/Viti ou Professionnels pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire de 130 euros bruts par mois à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent :

- en position 8 sera placé à titre personnel en position 9
- en position 9 sera placé à titre personnel en position 10
- en position 10 sera placé à titre personnel en position 11

Article 10 - Remplacement d'un Directeur d'Agence ou d'un Directeur d'Agence Délégué

Tout salarié qui assure le remplacement d'un Directeur d'Agence ou d'un Directeur d'Agence Délégué percevra l'indemnité de remplacement prévue par l'article 34 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole, dans les conditions prévues par celle-ci :

« Tout salarié qui, au cours d'une période de douze mois consécutifs, assure pendant plus de deux mois l'intérim d'un salarié dont l'emploi relève des niveaux G, H, I, J ou des fonctions repère « Animation d'équipe commerciale » ou « Animation d'équipe » du niveau F, reçoit, prorata temporis, une indemnité mensuelle égale à la différence entre sa rémunération de la classification et la rémunération de classification de l'emploi du salarié remplacé, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 165 euros.

Le versement de cette indemnité prend effet à compter du premier jour de l'intérim qui a été assuré par le salarié, à condition que la durée du remplacement ait été supérieure à deux mois au cours de la période de douze mois déterminée ci-dessus. »

NR PF AS
JUC LM W

Article 11 - Remplacements sites et autres remplacements

Tout salarié qui aura assuré le remplacement d'un autre salarié ayant une Rémunération de la Classification de l'Emploi supérieure pendant une durée minimum d'un mois percevra une indemnité forfaitaire mensuelle à compter du 1^{er} jour de remplacement.

Le montant de cette indemnité sera :

- de 75€ pour le remplacement d'un agent de niveau D et E par un agent d'application
- de 100€ pour le remplacement d'un agent de niveau F par un agent de niveau D ou E

Les autres remplacements sont prévus par l'article 34 de la convention collective.

Pour les cas non recensés dans le présent accord, le montant de l'indemnité forfaitaire sera calculé ainsi :

Attribution minimum prévue par la convention collective en cas de promotion, augmentée d'un 1/12^{ème} du différentiel entre les bases REC.

Après un remplacement de 9 mois (ou plusieurs remplacements totalisant 9 mois sur une période maximale de 24 mois), et un bilan positif établi à l'issue du remplacement, l'agent sera placé à titre personnel à la position supérieure.

Article 12 - Dispositions Générales

Les paiements seront réalisés prorata temporis le mois suivant.

L'indemnité est versée en fonction du temps de travail pendant le remplacement. Toutes les absences sont décomptées hors congés payés et jours de repos.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le collaborateur remplaçant a, à titre personnel, une garantie de la Rémunération de la Classification de l'Emploi supérieure ou égale au poste sur lequel il assure le remplacement.

La mise en place de ce dispositif donne lieu à un avenant au contrat de travail du collaborateur qui assure le remplacement.

Un bilan doit être réalisé à l'issue de chaque remplacement

Cet accord fera l'objet des communications habituelles au sein de la Caisse Régionale.

Dans certains cas, une offre d'emploi interne sera diffusée pour assurer de manière temporaire le remplacement d'un agent absent.

Article 13 - Revalorisation des indemnités

Les indemnités prévues par le présent accord évolueront dans les mêmes conditions que les augmentations générales appliquées sur la Rémunération de la Classification de l'Emploi.

Article 14 - Date d'effet et durée

La date d'effet pour la prise en compte des remplacements est fixée au 1^{er} novembre 2012.

NR PF CB JRC LM K

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et deux mois soit jusqu'au 31 décembre 2015, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an, sauf dénonciation expresse par l'une des parties 3 mois avant l'échéance annuelle.

Article 15 - Dépôt

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à TROYES, le 12 octobre 2012

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC

Pour le Syndicat C.F.D.T.

Pour le Syndicat SNECA-CGC

Pour le Syndicat UNSA/CA

Pour le Syndicat SNIACAM
DENIE MARCUSSE

Pour le Syndicat SUD-CAM Champagne-
Bourgogne

Jean-Bouis Callesand